



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

## **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-septième session, 26-30 août 2013**

**N° 33/2013 (Viet Nam)**

**Communication adressée au Gouvernement le 25 juin 2013**

**Concernant Le Quoc Quan**

**Le Gouvernement a répondu à la communication.**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été renouvelé et précisé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la présente communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

GE.14-10309 (F) 090414 090414



\* 1 4 1 0 3 0 9 \*

Merci de recycler



de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Le Quoc Quan (ci-après M. Quan), né en 1971 dans la province de Nghe An, ressortissant vietnamien, est un avocat réputé, un défenseur des droits de l'homme de premier plan et l'auteur d'un blog largement consulté, consacré aux questions relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à la justice sociale. Il est Président de la société à responsabilité limitée Viet Nam Solutions, qui a son siège à Hanoï. En 2008, M. Quan a reçu le prix Hellman/Hammett pour ses travaux approfondis sur les droits civils, le pluralisme politique et la liberté de religion.

5. Il est indiqué que le 27 décembre 2012 au matin, M. Quan a été arrêté par des agents de police près de son domicile alors qu'il amenait sa fille à l'école à Hanoï. Son domicile et son bureau ont ensuite été perquisitionnés par la police.

6. La source indique que M. Quan a été gardé au secret pendant les deux premiers mois de sa détention. Dès son placement en détention, il aurait entamé une grève de la faim, suivie pendant quinze jours. Son avocat, qui a plusieurs fois officiellement demandé à le voir, n'aurait été autorisé à le rencontrer que deux fois: une fois pendant la dernière semaine de février 2013 pour participer à une des séances d'interrogatoire et une fois pendant la deuxième semaine de mars 2013.

7. Selon les informations reçues, M. Quan a été privé de tout accès à sa famille ou au monde extérieur. Cette dernière aurait présenté des demandes de visites et essayé de lui faire parvenir des compléments de vivres, se heurtant à des refus. Il est en outre indiqué qu'à cause de sa grève de la faim, M. Quan a perdu beaucoup de poids et que son état de santé est devenu particulièrement préoccupant.

8. Selon la source, aucune indication n'a été donnée à M. Quan quant à la date de son procès. Selon certaines informations, il a été accusé de fraude fiscale sur le fondement de l'article 161 du Code pénal vietnamien. Il est toutefois indiqué que l'infraction présumée sur laquelle reposent les accusations portées à son encontre n'est pas connue et que l'ordonnance de placement en détention provisoire n'a été émise que récemment.

#### *Précédente communication du Groupe de travail concernant l'affaire*

9. Le 14 janvier 2013, le Groupe de travail a lancé avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales un appel urgent au Gouvernement vietnamien concernant la présente affaire et d'autres affaires. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement vietnamien d'y avoir répondu le 21 mars 2013.

10. Conformément au paragraphe 23 de ses méthodes de travail, après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le paragraphe 23 précise en outre que le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

*Précédentes périodes de détention de M. Quan et allégation de harcèlement contre celui-ci et les membres de sa famille*

11. M. Quan a été membre du barreau de Hanoï de 2002 à 2007; il plaidait dans des affaires relatives aux droits de l'homme. La source indique qu'il a été arrêté pour la première fois au retour d'un voyage d'études de cinq mois aux États-Unis et après la publication d'un rapport sur la démocratie au Viet Nam dont il était l'auteur. Selon les informations reçues, il a été détenu pendant cent jours parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à des «activités visant à renverser le régime». Après sa remise en liberté, il a été frappé d'une interdiction de sortie du territoire puis a été radié du barreau et placé sous la surveillance constante d'agents de l'État.

12. Selon les informations reçues, M. Quan a de nouveau été arrêté le 4 avril 2011, ainsi que Pham Hong Son, devant un tribunal de Hanoï où il manifestait son soutien au dissident Cu Huy Ha Vu, confrère avocat jugé pour diffusion de propagande hostile à l'État. Selon la source, le Gouvernement a déclaré que MM. Quan et Pham Hong Son avaient été placés en détention pour trouble à l'ordre public. Ils ont été remis en liberté sans être inculpés.

13. La source indique que le 19 août 2012, M. Quan a été gravement blessé lors d'une agression violente survenue près de son domicile à Hanoï. Frappé aux genoux, aux cuisses et dans le dos avec une barre de fer, il a dû être hospitalisé plusieurs jours pour se remettre de ses blessures. D'après la source, M. Quan était convaincu, au moment des faits, d'avoir été agressé par des agents de l'État.

14. Dans un entretien accordé à l'agence de presse Associated Press en septembre 2012, M. Quan aurait déclaré que lui-même, sa famille et ses employés avaient reçu de nombreux avertissements de la part des autorités. Il se serait toutefois engagé à continuer de dénoncer le Gouvernement et de défendre la démocratie multipartite et la liberté de parole.

15. Selon les informations reçues, Le Dinh Quan, frère de M. Quan, a été arrêté pour fraude fiscale en octobre 2012. Il est actuellement détenu au Centre de détention n° 3 de Kien Hung. De plus, Nguyen Thi Oanh, cousine de M. Quan, a été arrêtée en décembre 2012. Enceinte de quelques mois, elle a été remise en liberté le 4 février 2013 sans être inculpée. Début décembre 2012, M. Quan a déclaré à l'Agence France-Presse que sa famille subissait «une forte pression ... ce qui [était] terrible», d'autant que son frère et sa cousine étaient détenus.

16. La source affirme que M. Quan était recherché par les autorités vietnamiennes, qui souhaitent l'arrêter et le placer en détention parce qu'il avait exprimé ses opinions politiques, et que son arrestation et son placement en détention sont arbitraires.

*Situation actuelle du défendeur au regard de la détention*

17. M. Quan est actuellement détenu au Centre de détention n° 1 de Hoa Lo, situé dans le district de Hoan Kiem à Hanoï.

*Réponse du Gouvernement*

18. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement de sa réponse.

19. En ce qui concerne les précédentes périodes de détention de M. Quan et l'allégation de harcèlement contre celui-ci, le Gouvernement renvoie à sa réponse du 21 mars 2013 à l'appel conjoint urgent lancé le 14 janvier 2013 par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

20. Le Gouvernement renvoie en particulier aux passages ci-après de sa réponse à l'appel conjoint urgent:

M. Le Quoc Quan, né le 13 septembre 1971 à la résidence Nghe An à Hanoï, est avocat et Président de la société à responsabilité limitée Viet Nam Solutions.

En mai 2006, il a participé aux activités du groupe Viet Tan. Il a été détenu du 9 au 18 mars 2007 pour les besoins de l'enquête. Le 19 mars 2007, le Bureau d'enquête du Ministère de la sécurité publique a ouvert une procédure contre M. Le Quoc Quan et ordonné son arrestation pour «renversement du Gouvernement populaire». Le 16 juin 2007, la Cour suprême du peuple a décidé d'annuler les mesures de placement en détention le concernant et ordonné sa remise en liberté.

Le 27 décembre 2012, le Bureau d'enquête du Ministère de la sécurité publique a émis un mandat d'arrêt contre M. Le Quoc Quan pour fraude fiscale (art. 161 du Code pénal). Il ressort de l'enquête préliminaire que sa société Viet Nam Solutions, créée en 2011, a changé 13 fois d'objet social, la dernière fois le 6 juin 2012 pour l'étendre à la mise à jour, à la recherche, au stockage et au traitement de données, ainsi qu'à la fourniture de services d'informations commerciales. Conformément à cet objet social, M. Le Quoc Quan a sollicité la coopération d'économistes et recueilli des informations pour établir de faux contrats d'embauche d'experts et de coordonnateurs présentés ensuite aux autorités fiscales dans le but d'échapper à l'impôt sur les sociétés. Le montant total de la fraude fiscale est de 437 500 000 dongs vietnamiens. Les autorités compétentes continuent de travailler sur cette affaire et sur d'autres affaires connexes.

L'arrestation et le placement en détention de M. Le Quoc Quan, ainsi que l'enquête le concernant, ont été effectués dans le strict respect du déroulement et des procédures prévus par la législation vietnamienne en vigueur et par les normes et pratiques internationales relatives aux droits de l'homme. L'enquête diligentée contre M. Le Quoc Quan porte sur des infractions économiques.

21. Dans sa réponse à la communication du Groupe de travail datée du 25 juin 2013, reçue pendant la semaine de la soixante-septième session du Groupe de travail, le Gouvernement souligne que de 2009 à 2011, «M. Quan a demandé à ses employés de contacter des fonctionnaires et des économistes et de recueillir des informations professionnelles et personnelles sur les intéressés afin d'établir de fausses conventions de conseil et de coordination pour les entreprises dans le but d'officialiser "l'augmentation" des charges et de les soumettre ensuite aux services fiscaux pour échapper à l'impôt sur le revenu des sociétés. Le nouveau montant de la fraude fiscale, soit 649 millions de dongs vietnamiens, suffit à établir la violation de l'alinéa 3 de l'article 161 du Code pénal relatif à la fraude fiscale».

22. Le 25 décembre 2012, le Bureau d'enquête du Ministère de la sécurité publique à Hanoï a décidé d'engager des poursuites pénales contre M. Quan et de l'arrêter pour fraude fiscale en application de l'article 161 du Code pénal. Le 27 décembre 2012, M. Quan a été arrêté et placé en détention provisoire.

23. Le Gouvernement indique en outre qu'aucune demande de visite n'a été présentée par la famille de M. Quan. Son épouse et son frère se rencontrent une fois par mois et lui

envoient des vivres, que M. Quan utilise. C'est pourquoi l'information selon laquelle il aurait observé une grève de la faim pendant quinze jours n'est pas fondée. Quant à l'état de santé de M. Quan, il est satisfaisant.

24. Le Gouvernement indique par ailleurs que M. Quan est actuellement détenu au Centre de détention provisoire n° 1 du Ministère de la sécurité publique à Hanoï. Ses trois avocats ont pu s'entretenir avec lui et l'ont rencontré à plusieurs reprises. L'audience de M. Quan en première instance a été fixée au 9 juillet 2013.

25. Le Gouvernement conclut que M. Quan, pourtant tenu en tant qu'avocat de défendre la loi et la justice, a utilisé des moyens sophistiqués et frauduleux pour tromper les autorités à des fins de fraude fiscale. Son arrestation et son placement en détention ont été effectués dans le strict respect du déroulement et des procédures prévus par la législation vietnamienne et par les normes et pratiques internationales relatives aux droits de l'homme.

### Délibération

26. Le Gouvernement et la source conviennent que M. Quan est un avocat vietnamien. D'après la source, M. Quan est aussi un défenseur des droits de l'homme en vue, constamment harcelé depuis 2007 par les autorités à cause de ses activités. M. Quan a fait l'objet d'une surveillance constante et a été régulièrement arrêté de façon arbitraire.

27. M. Quan a été arrêté la dernière fois le 27 décembre 2012 pour fraude fiscale, neuf jours après la publication par la BBC (British Broadcasting Corporation) d'un article intitulé «Constitution ou contrat de service d'électricité et d'eau potable?» dont il était l'auteur. Dans cet article, M. Quan critiquait le maintien de l'article 4 de la Constitution qui consacre la prééminence du Parti communiste dans la vie nationale. Au moment de son arrestation, les policiers ont refusé de remettre une copie du mandat d'arrêt à sa famille.

28. M. Quan a été détenu au secret au Centre de détention n° 1 de Hanoï. Il a contesté les accusations de fraude fiscale portées à son encontre, considérant qu'elles étaient infondées. La source estime que ces accusations reposent sur des motifs politiques.

29. Ayant examiné l'ensemble des documents soumis en l'espèce, le Groupe de travail considère que M. Quan est d'abord connu pour ses activités en tant qu'avocat et défenseur des droits de l'homme. Sa détention actuelle pourrait être la conséquence de l'exercice pacifique par l'intéressé des droits et libertés qu'il tient du droit international des droits de l'homme.

30. Les faits ayant conduit à l'arrestation de M. Quan le 27 décembre 2012 indiquent que cette arrestation et le placement en détention de l'intéressé pourraient être liés à la publication d'articles relatifs aux droits civils et politiques sur son blog. Bien qu'il soit accusé de fraude fiscale, le parcours de M. Quan en tant que défenseur des droits de l'homme et blogueur donne à penser que son placement en détention et les poursuites engagées contre lui visent en réalité à réprimer l'exercice par celui-ci de ses droits au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en dissuadant autrui d'agir ainsi. On peut légitimement considérer que les précédentes arrestations de M. Quan et le harcèlement subi par celui-ci confortent cette argumentation.

31. En tout état de cause, la détention actuelle de M. Quan est en violation manifeste des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des principes 15 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte dispose que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi» qui décidera du bien-fondé des accusations portées contre elle.

32. Il ressort clairement du paragraphe 3 de l'article 14 qu'un tel procès équitable suppose que les accusés aient droit à certaines garanties de procédure minimales. Ce principe général est également reflété dans l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu duquel toute personne accusée d'un acte délictueux doit être jugée en bénéficiant de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, entre autres garanties requises, celle de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et le droit de communiquer avec le conseil de son choix.

33. L'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement complète ce qui précède en prévoyant que la communication avec un conseil «ne peut être refusée pendant plus de quelques jours» (principe 15) et que le droit de communiquer avec un conseil s'exerce «sans délai ... [et] ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre» (principe 18). Le droit de communiquer avec un avocat sans délai est également reconnu par les Principes de base relatifs au rôle du barreau, selon lesquels l'accès à un avocat doit, dans tous les cas, être accordé dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'arrestation ou de la mise en détention.

34. M. Quan a été gardé au secret pendant les deux premiers mois de sa détention. Les demandes de visite présentées par sa famille ont été systématiquement refusées par les responsables de la prison. De telles conditions de détention sont en violation manifeste des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement. En vertu de ces principes, la communication avec le monde extérieur, en particulier avec la famille, «ne peut être refusée pendant plus de quelques jours» (principe 15) et toute personne détenue ou emprisonnée a, en particulier, le droit de recevoir la visite de membres de sa famille et de communiquer avec eux, et doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur (principe 19).

#### **Avis et recommandations**

35. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Quan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

36. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Quan, autrement dit de le remettre en liberté ou de veiller à ce que les accusations portées contre lui soient déterminées par un tribunal indépendant et impartial, selon une procédure strictement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

37. Le Groupe de travail prie également le Gouvernement de veiller à ce que M. Quan obtienne réparation à raison de la détention arbitraire subie.

38. Le Groupe de travail appelle l'attention du Gouvernement sur les obligations qui lui incombent en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'exhorte à mettre ses lois en conformité avec le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme.

*[Adopté le 30 août 2013]*